


Arrivée 082075	CACEM
Copie arrêté préfectoral	
Reçu : 15/11/2013	
Rép : 14/01/2014	
DGA4	



CACEM	
SERVICE COURRIER	
SERVICE COUVERTURE	
CAB	
DGS	
DGA1	
DGA2	
DAJF	
DCP	
DGA3	
DGA4	
Date :	15/11/13

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux et
Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Affaire suivie par : Serge Boucaron

Tél : 05 96 71 20 52

Fax : 05 96 71 20 39

Mél : serge.boucaron@agriculture.gouv.fr

Réf : SB/



CACEM
Madame FELIOT Angela
Immeuble Les Cascades III
Place F. MITTERRAND
BP 407
97200 FORT DE FRANCE

Objet : Demande d'autorisation de défrichement (dossier complet) en date du 17/06/2013
Notification de l'arrêté préfectoral n°2013295-0018 autorisant avec réserves le défrichement de la CACEM

Fort-de-France, le 8 novembre 2013

*Val de le 19/11/13
A. Feliot pour
info utile*

Recommandé avec avis de réception

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des documents	Nombre de pièces	Observations
Copie de l'arrêté préfectoral 2013295-0018 du 22 octobre 2013 autorisant avec réserves à CACEM à défricher 00ha 67a 77ca sur la propriété sise au lieu dit « La Trompeuse », sur le territoire de la commune FORT DE France.	2 ex.	COPIES POUR NOTIFICATION ET AFFICHAGE SUR LE SITE Annule et remplace l'arrêté n° 2013298-0015 du 22/10/2013. <i>Val de</i>

Le Chef de Service Territoires Ruraux,
L'Adjoint au Chef du Service Territoires Ruraux
Responsable du Pôle Agriculture Durable

Thierry CLEMENT
Jacques DOUAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013295-0018 portant autorisation de défrichage avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 .

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), représentée par son Président monsieur Pierre SAMOT, enregistrée en date du 17/06/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 0ha67a77ca des parcelles W n°17, 161 et 297, sises à «La Trompeuse» commune de FORT DE FRANCE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 23 juillet 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 10 octobre 2013.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

La CACEM est autorisée à défricher une superficie de 00ha67a77ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « La Trompeuse», commune de FORT DE FRANCE, sur partie des parcelles W n° 17, 161 et 297 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- L'exécution de travaux de reboisement sur une surface de 0ha38a35ca sur la parcelle cadastrée W 17, propriété de la société anonyme Orange. Ce boisement devra être effectué dans un délai maximum de 3 ans (trois ans), à l'aide d'essences adaptées à savoir :

- Poirier (*Tabebuia heterophylla*) , Génipa (*Genipa americana*), Bois d'Inde (*Pimenta racemosa*) et Amandier (*Terminalia catappa*).

Ces travaux de reboisement viseront l'élimination des repousses de Campêche (*Haematoxylon campechianum*) et devra faire l'objet de mesures de protection, notamment contre le pâturage et de nouvelles occupations.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la CACEM, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de FORT DE FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

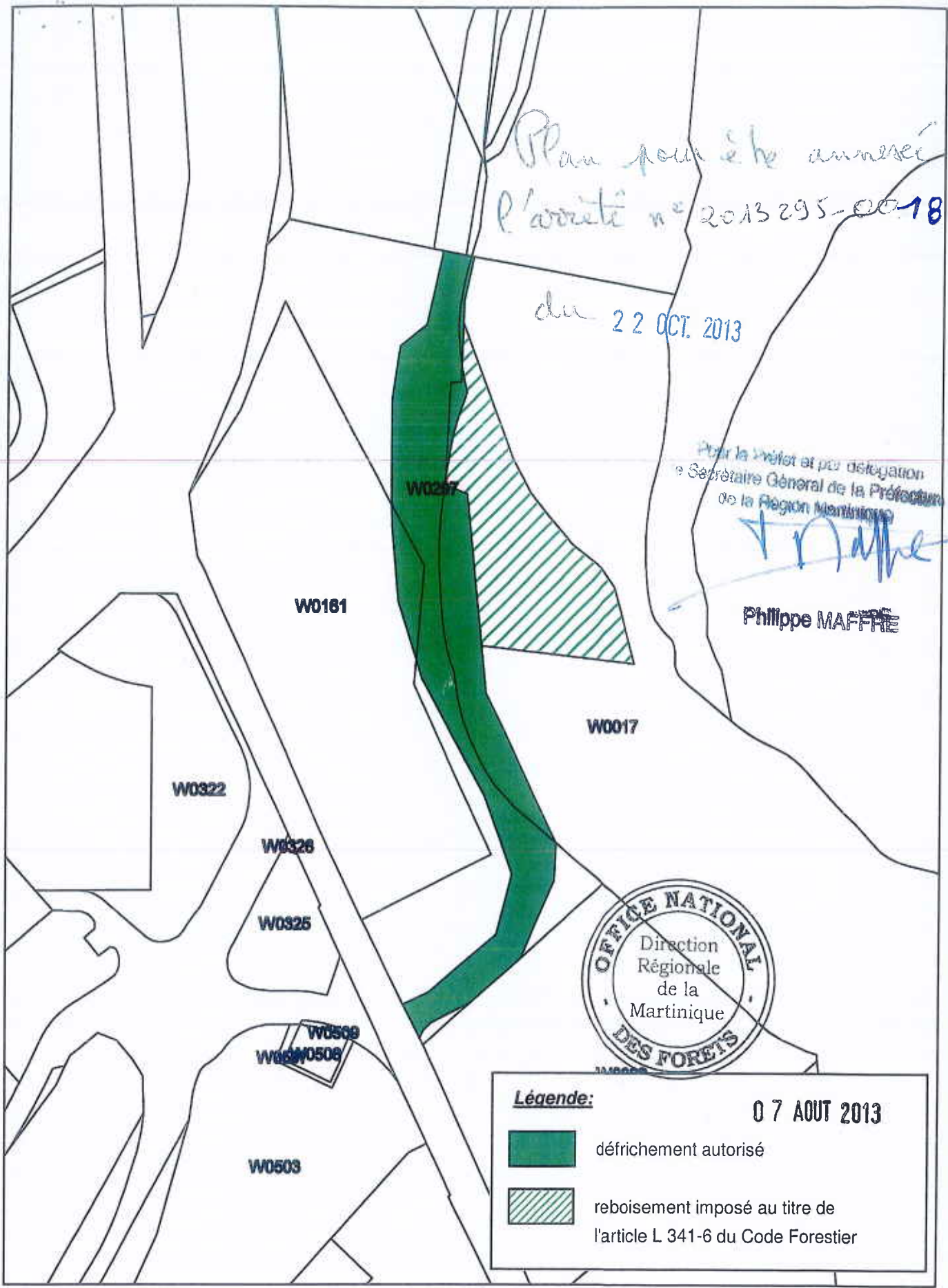

Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé à
l'arrêté n° 2013 295-00-18



du 22 OCT. 2013

Pour la vérification et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE




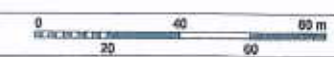
Légende: 07 AOUT 2013

	défrichement autorisé
	reboisement imposé au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
CACEM ; dossier 24/13
FORT DE FRANCE Route de la Pointe des Sables/Pointe des Grives ; parcelles W 17-161-297

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

 Echelle : 1 : 2000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013295-0018 portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 .

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), représentée par son Président monsieur Pierre SAMOT, enregistrée en date du 17/06/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 0ha67a77ca des parcelles W n°17, 161 et 297, sises à «La Trompeuse» commune de FORT DE FRANCE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 23 juillet 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 10 octobre 2013.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

La CACEM est autorisée à défricher une superficie de 00ha67a77ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « La Trompeuse », commune de FORT DE FRANCE, sur partie des parcelles W n° 17, 161 et 297 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- L'exécution de travaux de reboisement sur une surface de 0ha38a35ca sur la parcelle cadastrée W 17, propriété de la société anonyme Orange. Ce boisement devra être effectué dans un délai maximum de 3 ans (trois ans), à l'aide d'essences adaptées à savoir :

- Poirier (*Tabebuia heterophylla*), Génipa (*Genipa americana*), Bois d'Inde (*Pimenta racemosa*) et Amandier (*Terminalia catappa*).

Ces travaux de reboisement viseront l'élimination des repousses de Campêche (*Haematoxylon campechianum*) et devra faire l'objet de mesures de protection, notamment contre le pâturage et de nouvelles occupations.

ARTICLE 3:

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la CACEM, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de FORT DE FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 OCT. 2013

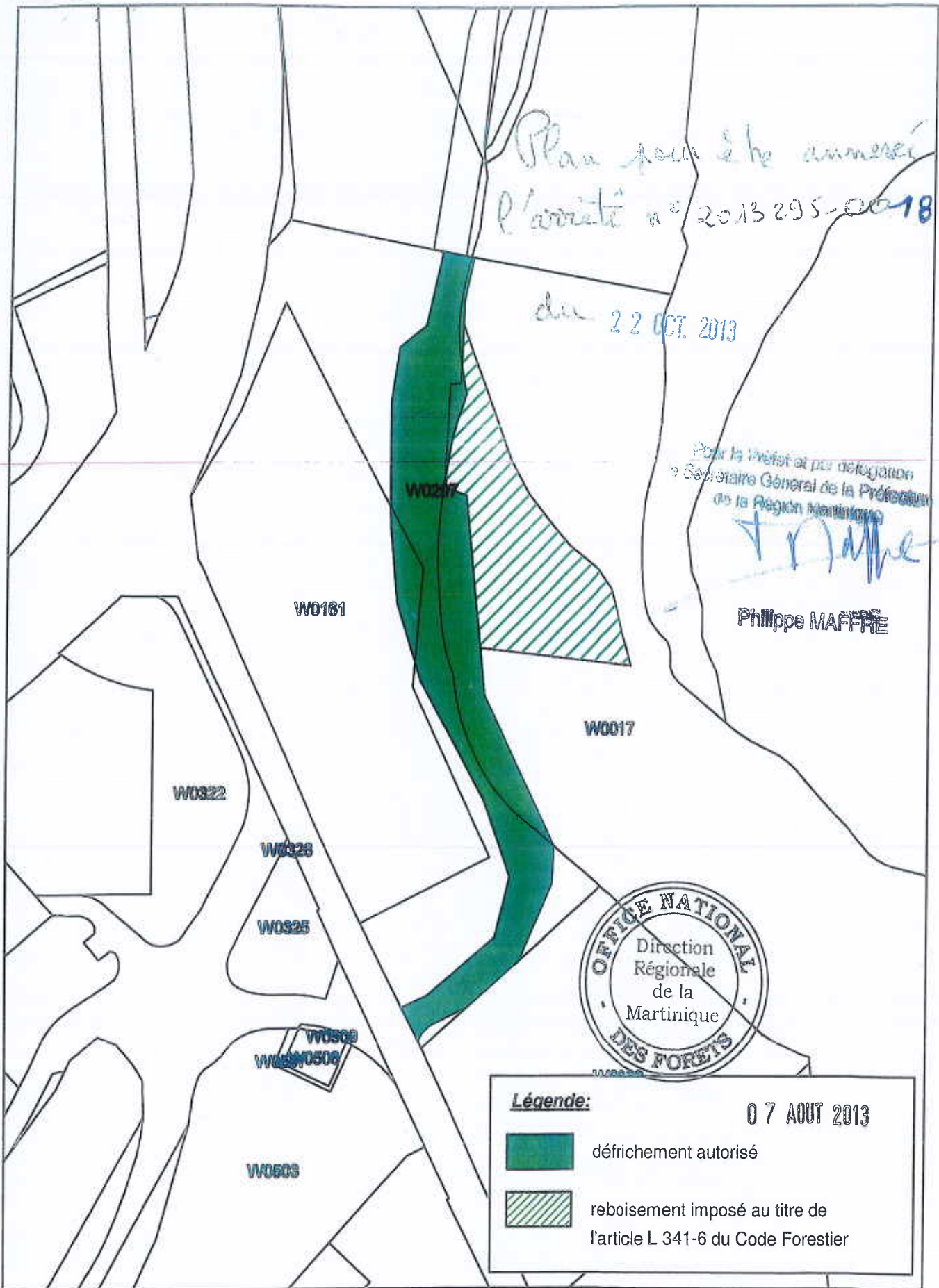
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé à
l'arrêté n° 2013 295-0018

du 22 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise
[Signature]
Philippe MAFFRE



Légende: 07 AOUT 2013

- défrichement autorisé
- reboisement imposé au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires © IGN / ONF Toute reproduction interdite
CACEM ; dossier 24/13
FORT DE FRANCE Route de la Pointe des Sables/Pointe des Grives ; parcelles W 17-161-297

